



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/46/556

21 octobre 1991

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session

Point 60 **h)** de l'ordre du jour

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET : INTERDICTION D'ATTAQUER
DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
1. INTRODUCTION**	1 - 3	2
II. RAPPORT DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT SUR LA QUESTION DES ARMES RADIOLOGIQUES	4	3
III. RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE	5	3
ANNEXE. <u>Rapport du Groupe de contact B du Comité spécial des armes radiologiques de la Conférence du désarmement</u>		5

1. INTRODUCTION

1. Le 4 décembre 1990, l'Assemblée générale a adopté la résolution **45/58 J** intitulée *'Interdiction d'attaquer des installations nucléaires", dont le dispositif est ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

...

1. **Déclare** qu'une attaque ou menace d'attaque **armée contre** une installation nucléaire soumise aux garanties de **l'Agence**, qu'elle soit en service ou en construction, créerait une situation devant laquelle le Conseil de sécurité aurait **à** prendre immédiatement des mesures **conformément à** la Charte des Nations Unies, y compris des mesures prévues au Chapitre **VII**;

2. **Invite** tous les Etats **à** se tenir prêts **à** fournir, conformément au droit international, une aide pacifique immédiate, sur sa demande, **à** tout Etat dont des installations nucléaires soumises aux garanties de **l'Agence** seraient l'objet d'une attaque armée et leur demande de respecter toutes décisions prises par le Conseil de sécurité, en application de la Charte, **à** l'encontre de **l'Etat agresseur**;

3. **Engage** les Etats participant **à** la Conférence du désarmement à surmonter leurs divergences et demande instamment **à** tous les Etats d'aider **à** apporter, dans un avenir proche, une solution satisfaisante à cette question

4. **Invite** tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Protocole additionnel 1 de 1977 **1/** aux Conventions de **Genève** du 12 août 1949 **2/** et tous les Etats parties **à** ce Protocole **à** envisager, peut-être à l'occasion d'une conférence diplomatique, les moyens d'améliorer le régime actuel de protection des installations **nucléaires**;

5. **Note** que, dans leur intérêt mutuel, certains Etats ont adopté au plan régional ou bilatéral des mesures de confiance qui visent à **mieux** protéger les installations nucléaires en tenant compte des caractéristiques propres à chaque région, et considère que d'autres Etats pourraient, selon qu'il conviendra, adopter des mesures analogues;

6. **Engage** tous les Etats **à** prendre en compte, dans leur doctrine militaire, les risques de rejets radioactifs qu'entraîne l'attaque **d'une** installation nucléaire:

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1125, No 17512.

2/ Ibid., vol. 75, No 970 à 973.

7. **Prie** le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur cette question à sa quarante-sixième session."

2. Conformément à la demande figurant au paragraphe 7 de la résolution, le Secrétaire général tient à signaler que, à sa session de 1991, la Conférence du désarmement a examiné la question au titre du point 7 de son ordre du jour intitulé "Nouveaux types et **systèmes** d'armes de destruction **massive; armes** radiologiques". On trouvera dans la section II du présent rapport une analyse détaillée de la question soumise à l'examen de la Conférence du désarmement.

3. En 1991, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a également examiné cette question au titre du point de son ordre du jour intitulé "Interdiction de toutes les attaques armées contre des installations nucléaires destinées à des fins pacifiques, qu'elles soient en construction ou en service*". On trouvera à la section III les passages pertinents du rapport du Directeur général de **l'AIEA**.

II. RAPPORT DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT SUR LA QUESTION DES ARMES RADIOLOGIQUES

4. A sa session de 1991, la Conférence du désarmement a reconstitué le Comité spécial des **armes** radiologiques en vue de parvenir à un accord sur une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques. Le Comité spécial a décidé d'appliquer la méthode de travail **adoptée** aux sessions antérieures, c'est-à-dire que le Groupe de contact A continuerait d'examiner les questions ayant trait à l'interdiction des armes radiologiques au sens "traditionnel" et le Groupe de contact B les questions relatives à l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires. Le rapport du Groupe de contact B et son appendice figurent en annexe au présent rapport.

III. RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

5. **Conformément** à la résolution GC **(XXXIV)/Res/533** adoptée par la Conférence générale en 1990, le Directeur **général** a présenté en 1991 à la Conférence générale au titre du point 11 **e)** de l'ordre du jour provisoire intitulé "Interdiction de **toutes** les **attaques** armées contre des installations nucléaires destinées à des fins pacifiques, qu'elles soient en construction ou en service" un rapport publié sous la cote GC **(XXXV)/INF/297**. Le paragraphe **8** de son rapport est libellé comme suit :

"**8.** Les attaques contre des installations nucléaires en Iraq et la menace d'attaques dont serait l'objet la centrale nucléaire de Krsko en Yougoslavie ont montré en 1991 l'opportunité de l'examen en cours de la question.

a) Au cours des opérations militaires contre l'Iraq autorisées par **l'ONU** à la suite de l'occupation du Koweït par ce dernier, certaines installations nucléaires iraqiennes ont **été** bombardées. Le Directeur

général a évoqué ce fait lors des réunions du Conseil de février dernier. Le Conseil n'a pas examiné la question à l'époque ni par la suite, dans l'optique de la résolution considérée de la Conférence générale.

b) A la suite des préoccupations exprimées à l'échelon international à propos de la sécurité de la centrale nucléaire de Krsko, le Directeur général par intérim, dans une lettre en date du 4 juillet 1991 adressée au Président de la Yougoslavie, a demandé qu'il soit confirmé que toutes les précautions voulues avaient été prises pour garantir qu'aucun acte d'hostilité contre la **centrale** de Krsko ou qu'aucune opération militaire à proximité immédiate ne risquait de compromettre son intégrité et sa sûreté. Dans une lettre datée du **8** juillet 1991, le Ministère yougoslave des affaires étrangères; a déclaré que l'inviolabilité et la sûreté de la centrale nucléaire de Krsko suscitaient **toujours** de vives préoccupations pour le Gouvernement yougoslave et les autres autorités compétentes. Aucune information ne permet de penser que la centrale nucléaire a subi des dommages. On peut mentionner à cet égard que la Yougoslavie est partie (depuis 1979) au Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949, dont l'article 15 interdit les attaques contre "les ouvrages d'art ou les installations contenant des forces dangereuses, à savoir les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique, lorsque ces attaques peuvent **entraîner** la libération de **ces** forces et causer, en conséquence, des pertes sévères dans la population civile."

ANNEXE

Rapport du Groupe de contact B du Comité spécial des armes radiologiques de la Conférence du désarmement*

1. Conformément à la décision prise par le **Comité** spécial des **armes** radiologiques à sa **1re** séance, le 25 février 1991, le Groupe de contact **B** a été rétabli pour poursuivre l'examen des questions concernant l'application des attaques contre des installations nucléaires.
2. Le Groupe de contact B a tenu huit séances du 18 **mars** au 12 **août** 1991. En **outre**, le Coordonnateur a procédé à un certain nombre de consultations officieuses avec les délégations.
3. Conformément aux **directives** énoncées lors de la **1re** séance du **Comité** spécial, le Groupe de contact B a utilisé comme base pour ses travaux de fond le texte relevé par le Coordonnateur tel qu'il est reproduit dans le rapport du Comité spécial à la Conférence du **désarmement** en 1990 (**CD/1027**, annexe II, appendice). Le Groupe de contact a passé en revue les éléments **possibles** concernant l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires qui figuraient dans ce texte. Il a apporté à ce dernier un certain nombre de modifications, **qui** avaient trait, pour la plupart, à la question du registre et à celle de la vérification et du respect.
4. Le texte relevé par le Coordonnateur, tel qu'il a été modifié, est joint **au** rapport et reflète l'état actuel de l'examen de la question par le Groupe de contact.
5. Le texte relevé par le Coordonnateur ne lie aucune délégation et a principalement pour but **de** faciliter l'examen **ultérieur** de la question. Il est recommandé que ce texte soit joint, comme point de départ des travaux futurs, **au** rapport du Comité spécial à la Conférence du désarmement.

* CD/1099, annexe II.

APPENDICE

Éléments possibles concernant 'interdiction des attaques contre des installations nucléaires a/ b/

1. PORTEE

Paragraphe 1**Première variante**

Chaque Etat partie s'engage à ne jamais, dans aucune circonstance, attaquer des installations nucléaires relevant du présent Traité.

Deuxième variante

Chaque Etat partie s'engage à ne jamais, dans aucune circonstance, attaquer ou **menacer** d'attaquer aucune installation nucléaire.

Troisième variante c/

Chaque Etat partie s'engage à ne jamais, dans aucune circonstance, rejeter et disséminer de substances radioactives en attaquant des installations nucléaires relevant du présent Traité.

a/ Ce texte ne préjuge pas les positions ultérieures des délégations concernant la question du "lien", ni celles qui portent sur la nécessité d'avoir une protection juridique supplémentaire pour les installations nucléaires. Pour ce qui est du dernier point, il est nécessaire, selon une opinion, d'examiner plus avant les accords internationaux en vigueur portant sur cette question.

b/ Une délégation a déclaré que, outre le fait que les éléments énumérés étaient controversés, la troisième variante **concernant** la portée, le paragraphe 1 des définitions et les sections sur les critères et le marquage spécial n'étaient pas essentiels pour l'élaboration d'une convention. La section sur le marquage spécial aurait pu être refondue dans la section sur le registre. Tel n'était toutefois pas le cas des autres éléments mentionnés, en particulier la section sur les critères, qui semblaient incompatibles, de l'avis de cette délégation, avec la règle du jus cogens du paragraphe 4 de l'**Article 2** de la Charte des Nations Unies.

c/ Certaines délégations ont déclaré que la troisième variante concernant la **portée** fondée sur le critère de destruction massive, conjointement avec la première variante du paragraphe 2 des définitions, le paragraphe 1 des critères, les paragraphes 1 à 3, la première variante du paragraphe 4, et les paragraphes 5 à 6 du registre, ainsi que le Marquage spécial au paragraphe 1 des Autres **éléments** principaux constituaient ensemble complet et cohérent d'éléments à inclure dans un projet de trait

Paragraphe 2

Chaque Etat partie **s'engage à ne pas aider, encourager** ou inciter de quelque **manière** que ce soit une personne, un Etat, un groupe **d'Etats** ou une organisation internationale quels qu'ils soient **à agir en violation** du présent Traité.

II. DEFINITIONS

Paragraphe 1

Aux fins du présent Traité, le terme **"attaque"** désigne tout acte d'un Etat qui vise **à causer** ou qui **cause, direct ment** ou indirectement :

- i) L'endommagement ou la destruction d'une installation nucléaire) ou
- ii) Une perturbation, une interruption, une entrave, un arrêt ou une panne dans le fonctionnement d'une installation nucléaire; ou
- iii) La blessure **ou la mort d'un** membre quel qu'il soit du personnel d'une installation nucléaire.

Paragraphe 2

Première variante

Aux fins du présent Traité, l'expression "installations nucléaires" désigne **d/** :

- i) Des réacteurs **nucléaires;**
- ii) Des points de **stockage** intermédiaire de combustible **irradié;**
- iii) Des usines de retraitement:
- iv) Des dépôts de déchets, y compris des points de **stockage** provisoire des déchets:
- v) Des installations produisant ou utilisant des sources importantes et intensives **de rayonnement** gamma **e/;**

qui sont inscrits sur un registre tenu par le Dépositaire.

d/ Une suggestion a été faite en vue d'ajouter deux autres catégories après iii) des usines de retraitement; à savoir iv) des usines de traitement de combustible nucléaire; et v) des usines d'enrichissement d'uranium.

e/ Selon une opinion, cette disposition devrait **être encore** améliorée.

Deuxième variante

Une installation nucléaire désignera un réacteur nucléaire ou toute autre installation produisant, manipulant, traitant ou stockant du combustible ou autres matières nucléaires.

III. CRITERES

Paragraphe 1

Les installations nucléaires visées au paragraphe 2 des définitions devront répondre aux spécifications suivantes **f/** :

- i)** Elles devront être fixes sur terre **g/ h/**;
- ii)** Les réacteurs nucléaires devront être conçus pour une puissance thermique pouvant dépasser 1 [10] mégawatt, avoir atteint leur première **criticité** et n'avoir pas été déclassés:
- iii)** Les points de stockage intermédiaire de combustible irradié devront être conçus pour pouvoir stocker plus de **10^{17} [10^{18}] Bq** de matières radioactives;
- iv)** Les usines de retraitement devront être conçues pour contenir plus de **10^{17} [10^{18}] Bq** de matières radioactives;
- v)** Les dépôts de déchets devront contenir plus de **10^{17} [10^{18}] Bq** de matières radioactives;
- vi)** Les installations produites ou utilisant des sources intensives de rayonnement gamma **devront** être conçues pour contenir des matières radioactives dont la puissance dissipée par le rayonnement gamma est égale ou supérieure à **6×10^{16} [10^{17}] Bq x Mev**.

f/ Selon certaines opinions, les installations nucléaires visées au paragraphe 2 des définitions devront être utilisées à des fins pacifiques et soumises aux garanties de **l'AIEA**.

g/ Selon certaines opinions, il conviendrait d'envisager également les installations nucléaires installées dans les eaux territoriales et les zones économiques exclusives.

h/ Selon certaines opinions, de telles installations nucléaires ne devraient pas appartenir à des **systèmes d'armes**.

Paragraphe 2

Spécification supplémentaire qu'il est suggère d'ajouter aux spécifications ci-dessus :

Les installations nucléaires visées au paragraphe 2 des définitions qui sont soumises aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique **relèvent** des dispositions du présent Traité.

IV. REGISTRE

Paragraphe 1

Le Dépositaire établira, en se fondant sur les informations communiquées initialement par les Etats parties conformément au paragraphe 2 ci-après, un **registre** complet des installations nucléaires relevant du présent **Traité** et **mettra** ce registre à jour sur la base des modifications dont il aura **été** informé par la suite conformément au paragraphe 5 ci-après.

Des exemplaires certifiés conformes du registre **seront** communiqués à chaque Etat partie . . . jours après l'entrée en vigueur du Traité.

Des exemplaires certifiés conformes du registre intégral, incorporant toutes les modifications, **seront** communiqués à chaque Etat partie tous les . . . et **seront** à tout moment à la disposition des Etats parties aux bureaux du Dépositaire.

Paragraphe 2

Les Etats parties qui demanderont que des installations nucléaires placées sous leur juridiction soient inscrites au registre communiqueront par écrit au Dépositaire, pour chacune de ces installations, les informations suivantes :

- a) Identification du type d'installation nucléaire;
- b) Spécifications détaillées, conformément au paragraphe 1 des critères du présent Traité;
- c) Précisions sur l'emplacement géographique exact de l'installation **nucléaire**.

Paragraphe 3 i/

Au reçu d'une demande d'inscription au registre, le Dépositaire entamera sans délai des procédures pour vérifier que les informations contenues dans la demande sont exactes :

i/ Selon **une** opinion, cette disposition demande à être examinée plus avant.

a) Dans la mesure du possible, grâce **à** la documentation de **l'AIEA; et/ou**

b) Au besoin, par d'autres moyens, notamment par des missions dans les installations.

Pour appliquer les procédures **visées** au paragraphe 3 **a)** ci-dessus, le Dépositaire pourra, s'il le juge nécessaire, s'entendre avec **l'AIEA**.

Pour appliquer les procédures visées au paragraphe 3 **b)** ci-dessus, le Dépositaire établira et tiendra à jour, **avec la** coopération des Etats parties au **Traité**, une liste d'experts qualifiés dont les services pourraient être mis à disposition pour entreprendre de telles missions.

Paragraphe 4

Première variante

Le Dépositaire inscrira l'installation au registre, avec les renseignements demandés **au** paragraphe 2 de la présente section, dès que l'exactitude des informations données dans la demande aura été confirmée suivant le paragraphe 3 ci-dessus, et il avisera sans délai les Etats parties au **Traité** de ladite inscription.

Deuxième variante

Le Dépositaire inscrira l'installation au registre, avec les renseignements demandés au paragraphe 2 de la présente section, et il avisera sans délai les Etats parties au **Traité** de ladite inscription.

Paragraphe 5

Un Etat partie informera le Dépositaire, dans les . . . **jours/mois**, de toute modification **à** apporter aux informations **fournies** pour l'inscription au registre. Dès qu'il aura **été** avisé de ces modifications, le Dépositaire apportera les changements nécessaires conformément aux procédures exposées aux paragraphes 3 et 4 de la présente section.

Paragraphe 6 j/

Le coût de la mise en oeuvre de ces procédures sera assumé par **l'Etat** qui aura fait la demande d'inscription ou de modification.

j/ De l'avis général, il convient d'examiner plus avant les modalités d'application de cette disposition et sa place dans le corps du texte.

V. VERIFICATION ET RESPECT**Paragraphe 1**

Les Etats parties au présent Traité ne ménageront aucun effort pour se consulter et coopérer les uns avec les autres afin de régler tout problème qui pourrait se poser quant aux objectifs du Traité ou quant à l'application de ses dispositions.

Paragraphe 2

Un Etat partie peut déposer une plainte auprès du Dépositaire **au cas où** il estime que tout autre Etat partie viole des obligations découlant du présent Traité. Cette plainte inclura tous les renseignements pertinents et **tous** les éléments de preuve possibles étayant sa validité.

Paragraphe 3**première variante**

Dans les . . . jours qui suivent la réception d'une plainte formulée par tout Etat partie, **le Dépositaire** entreprendra une enquête afin de s'assurer des faits se rapportant à la plainte. Cette enquête pourra comprendre une mission d'enquête sur les lieux de l'installation nucléaire concernée et dans tout autre endroit approprié. La mission d'enquête soumettra ses constatations au Dépositaire dans les . . . jours.

Deuxième variante

Dans les . . . jours qui suivent la réception d'une plainte formulée par tout Etat partie, le Dépositaire entreprendra une enquête afin de s'assurer des faits se rapportant à la plainte. Cette enquête pourra comprendre une mission d'enquête sur les lieux de l'installation nucléaire concernée et dans tout autre endroit approprié. La mission d'enquête soumettra ses constatations au Dépositaire dans les . . . jours.

Paragraphe 4

Aux fins des missions d'enquête, le Dépositaire maintiendra une liste d'experts qualifiés, choisis sur une base géographique aussi large que possible, dont les services peuvent être disponibles afin d'entreprendre de telles missions.

Paragraphe 5

Les Etats parties s'engager à coopérer en vue d'effectuer l'enquête que le Dépositaire peut entreprendre à la suite d'une plainte reçue de tout Etat partie. Le Dépositaire informera les Etats parties des résultats de l'enquête. En outre, copie du rapport sur les résultats de l'enquête sera transmise au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et à l'Assemblée générale des Nations Unies.

Paragraphe 6

Première variante

Le Dépositaire **convoquera**, à la demande d'un Etat partie, la Conférence des Etats parties afin d'examiner le rapport sur les résultats de l'enquête et **d'envisager** des lignes d'action possibles.

Deuxième variante

Le Dépositaire convoquera **sans** délai la Conférence des Etats parties afin d'examiner le rapport sur les résultats de l'enquête et d'adopter les mesures qui pourraient s'imposer.

Paragraphe 7

Première variante

L'application continue des garanties de **l'AIEA** à une installation nucléaire constituera une partie essentielle des arrangements visant à vérifier que l'installation est une installation nucléaire à des fins pacifiques au sens visé par le Traité **k/ l/**.

Deuxième variante

L'application des garanties de **l'AIEA** déterminera si une installation est une installation nucléaire à des fins pacifiques au sens visé par le Traité et si elle reste telle **k/ l/**.

Troisième variante

L'application des garanties de **l'AIEA** à une installation nucléaire n'a aucun rapport avec la vérification du respect des obligations assumées par les Etats parties au présent Traité.

VI. AUTRES ELEMENTS PRINCIPAUX

Paragraphe 1

Un Etat partie peut signaler par un marquage spécial les installations nucléaires qu'il a fait inscrire au **registre**.

k/ Il a été déclaré que l'application des garanties de **l'AIEA** n'avait pas de rapport avec les objectifs du présent Traité et que, si cette question devait être abordée, il fallait qu'elle le soit au titre des dispositions concernant le registre.

l/ On a estimé que l'application des garanties de **l'AIEA** permettrait non pas de vérifier qu'une installation nucléaire était utilisée à des fins pacifiques, mais plutôt de vérifier que les matières nucléaires ne cessaient pas d'être utilisées à des fins pacifiques.

Paragraphe 2 m/ n/ q/

Les Etats parties s'engagent à fournir ou à appuyer une assistance à tout Etat partie lésé par suite de la violation du Traité.

Paragraphe 3

Les dispositions du présent Traité sont sans préjudice des obligations souscrites par les Etats parties en vertu d'autres instruments internationaux ayant un rapport avec la matière du présent Traité.

Paragraphe 4

Le Secrétaire général est nommé Dépositaire du présent Traité.

m/ Selon une opinion, l'obligation des Etats parties de fournir une assistance était limitée au dommage radiologique causé par une attaque.

n/ Selon certaines opinions, le devoir d'assistance **à l'Etat** partie lésé ne devait pas être **limité** aux cas de violations commises par les Etats parties au Traité, mais devait s'étendre au dommage dû **à** des attaques lancées par des Etats qui n'y étaient pas parties.

q/ Selon certaines opinions, il ne fallait pas contraindre les Etats **parties** à fournir une assistance.